



Branche 23 – fonds oxylife invest

Règlement de gestion

1. DESCRIPTION

Oxylife est un contrat d'assurance vie qui donne la possibilité aux souscripteurs d'investir dans une assurance vie de type « branche 21 » (oxylife secure) et/ou une ou plusieurs assurances vie de type « branche 23 » (oxylife invest et/ou oxylife opportunity). Ce choix peut être modifié en cours de contrat et est mentionné dans le contrat des souscripteurs.

Le présent règlement de gestion concerne seulement les fonds d'investissement internes dont les souscripteurs disposent dans le cadre de l'assurance oxylife invest. Le présent règlement de gestion ne concerne pas l'assurance oxylife secure, ni les assurances vie oxylife opportunity, à l'exception des transferts libres entre les assurances oxylife invest, oxylife secure et oxylife opportunity.

Les fonds disponibles dans le cadre des assurances oxylife opportunity disposent chacun de leur propre règlement de gestion.

Les fonds d'investissement internes oxylife invest (voir annexe 1) sont la propriété d'AXA Belgium, appelée ci-après « la compagnie d'assurance ». Certains fonds d'investissement internes sont également présentés dans l'offre de fonds liée aux contrats piazza invest, tels qu'elle est mentionnée dans l'annexe du présent règlement de gestion. La compagnie d'assurance se réserve le droit de lier d'autres contrats d'assurance à ces fonds présentés dans le cadre du contrat oxylife.

Tous les fonds d'investissement internes d'oxylife invest sont gérés dans l'intérêt exclusif des souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance de la compagnie d'assurance qui y sont liés.

Les versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de leur contrat d'assurance sont, après déduction de la taxe ainsi que des chargements d'entrée et d'un coût pour l'éventuelle garantie décès, investis dans les fonds d'investissement qu'ils ont choisis parmi ceux qui leur sont proposés dans le cadre de leur assurance. Ces versements sont convertis en un certain nombre de parts de ces fonds, appelées « unités ». Il s'agit également ici de montants librement transférés, provenant de l'assurance oxylife secure, des assurances oxylife opportunity ou d'autres contrats d'assurance conclus par le souscripteur.

Le risque financier de l'opération est supporté par le souscripteur.

2. GESTIONNAIRE DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

AXA Belgium, Place du Trône 1 – B-1000 Bruxelles.

3. CARACTÉRISTIQUES DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

3.1. Politique et objectifs d'investissement

La politique et les objectifs d'investissement de chaque fonds interne sont décrits en annexe 1.

Les fonds d'investissement internes peuvent être investis, soit directement dans les catégories d'actifs décrites dans la politique et les objectifs d'investissement, soit via un ou plusieurs fonds successivement ; ces fonds peuvent revêtir différentes formes juridiques : organisme de placement collectif, c'est-à-dire sicav ou fonds commun de placement (FCP), ou toute autre figure équivalente (par exemple, un Trust irlandais). Dans cette deuxième hypothèse, l'annexe 1 renseigne le dernier fonds sous-jacent, de même que son gestionnaire.

Pendant la durée du fonds, le mode d'investissement peut être modifié ; notamment, un fonds peut être interposé entre le fonds interne et le fonds sous-jacent.

Lorsque les actifs d'un fonds d'investissement sont composés pour plus de 20 % de parts dans un organisme de placement collectif qui place en valeurs mobilières, en liquidités ou en biens immobiliers, le règlement éventuel de cet organisme de placement collectif peut être obtenu au siège social de la compagnie d'assurance et dans chaque point de vente d'AXA; il figure également sur le site web d'AXA : www.axa.be.

3.2. Détermination et affectation des revenus

Les revenus des actifs d'un fonds d'investissement interne sont réinvestis dans ce fonds et augmentent sa valeur d'inventaire.



3.3. Évaluation de l'actif

La valeur d'un fonds d'investissement interne est égale à celle des actifs qui le composent, déduction faite des engagements attribuables au fonds, soit :

- pour la trésorerie et les intérêts courus non échus: leur valeur nominale,
- pour les valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé: leur dernier prix connu pour autant que celui-ci soit jugé représentatif,
- dans les autres cas: la dernière valeur d'inventaire connue ou la valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi, compte tenu des provisions et prélèvements fiscaux et légaux ainsi que des frais encourus.

Si, en raison de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impossible ou incertaine, d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables seront appliqués pour obtenir une évaluation équitable.

3.4. Durée des fonds d'investissement interne

Les fonds sont établis pour une durée indéterminée.

4. VALEUR DE L'UNITÉ

4.1. Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée et méthode de calcul de la valeur de l'unité.

Les unités sont cotées en euros.

La valeur de l'unité est calculée en divisant la valeur du fonds par le nombre d'unités qu'il contient.

Le nombre d'unités du fonds augmente à l'occasion de versements, transferts à partir d'un ou plusieurs autres fonds d'investissement internes, transferts d'unités à partir d'une ou plusieurs assurances oxylife opportunity et/ou des transferts à partir de l'assurance oxylife secure exécutés par les souscripteurs.

Des unités ne sont annulées qu'en cas de renonciation au contrat d'assurance par le souscripteur, en cas de prélèvement (retrait, transfert dans le même contrat ou vers un autre contrat) effectué par un souscripteur sur la réserve, lors du paiement effectué par la compagnie d'assurance lorsqu'une prestation est due en cas de décès d'un assuré ou en cas de vie d'un assuré au terme du contrat et dans le cas d'une demande fondée de remboursement d'un versement effectué par domiciliation bancaire émanant d'un souscripteur.

4.2. Fréquence de la détermination de la valeur de l'unité

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurance, les actifs du fonds d'investissement interne sont évalués quotidiennement et la valeur de l'unité du fonds est calculée chaque jour ouvrable bancaire. Par « jour ouvrable », il faut entendre : tous les jours de la semaine, à l'exception des samedi, dimanche, jours fériés légaux et jours de fermeture et jours de pont dans le secteur financier (banque et assurance).

4.3. Lieu et fréquence de publication de la valeur de l'unité

En l'absence de circonstances exceptionnelles, la valeur de l'unité est publiée quotidiennement dans la presse financière belge et sur le site web www.axa.be.

4.4. Suspension de la détermination de la valeur de l'unité et conséquences de cette suspension

La détermination de la valeur de l'unité ne peut être suspendue que :

- lorsqu'une bourse ou un marché, sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre qu'un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que la compagnie d'assurance ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs, des affiliés ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
- lorsque la compagnie d'assurance est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel d'un fonds, supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR (indexés selon l'indice « santé » des prix à la consommation - base 1988 = 100).

Les versements, transferts (arbitrages), options « Investor Orders », demandes de retrait ou rachat, demandes fondées de remboursement d'un versement effectué par domiciliation bancaire et prélèvement du coût d'une éventuelle garantie décès ainsi que le paiement des prestations prévues en cas de décès de l'assuré ou en cas de vie de l'assuré au terme du contrat sont mis en attente durant une période de suspension de la détermination de la valeur de l'unité et sont pris en compte à la fin de cette période mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période.

5. RÈGLES ET CONDITIONS DE RETRAIT, DE RACHAT ET DE TRANSFERT DES UNITÉS

5.1. Retrait ou transfert d'unités vers un autre contrat d'assurance

Le souscripteur peut, à tout moment, retirer ou transférer les unités oxylife invest de son contrat d'assurance oxylife vers un autre contrat d'assurance, sous réserve des dispositions précédentes relatives à la suspension de la détermination de la valeur de l'unité. Ces retraits ou transferts peuvent être partiels, moyennant le respect des éventuelles dispositions contractuelles qui fixeraient des montants minima ou des seuils.

La demande de retrait ou de transfert doit être introduite au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents demandés par la compagnie d'assurance.

Le retrait ou transfert est effectif à la date mentionnée dans l'écrit du souscripteur, mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir du deuxième jour ouvrable de la



compagnie d'assurance qui suit celui où elle a reçu les pièces nécessaires au retrait ou transfert. Il faut entendre par jour ouvrable tous les jours de la semaine, à l'exception des samedi, dimanche, jours fériés légaux et jours de fermeture et jours de pont dans le secteur financier (banque et assurance).

Les unités retirées ou transférées sont converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

Sauf autres instructions de la part du souscripteur, le retrait ou transfert vers un autre contrat d'assurance vie sera réparti sur les différents fonds d'investissement interne dans la même proportion que la réserve d'oxylife invest.

5.2. Transfert d'unités vers oxylife secure proposé dans le cadre du même contrat d'assurance.

Le souscripteur peut, à tout moment, effectuer le transfert total ou partiel des unités oxylife invest vers l'assurance oxylife secure proposé dans le cadre du même contrat d'assurance, sous réserve des dispositions précédentes relatives à la suspension de la détermination de la valeur de l'unité. Ces transferts peuvent être partiels, moyennant le respect des éventuelles dispositions contractuelles qui fixeraient des montants minima ou des seuils.

Le souscripteur doit introduire sa demande de transfert au moyen d'un écrit daté et signé. Ce transfert est précédé par un retrait, total ou partiel, régi par les modalités de retrait d'oxylife invest. Ce retrait peut engendrer des frais de retrait éventuels (comme décrit au VII.3). Le transfert devient effectif à la date à laquelle la valeur de l'unité est déterminée pour la première fois, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir du deuxième jour ouvrable suivant celui où la compagnie d'assurance a reçu votre demande de transfert, mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable suivant celui où la compagnie d'assurance dispose de tous les éléments afin de traiter votre demande. Il faut entendre par jour ouvrable tous les jours de la semaine, à l'exception des samedi, dimanche, jours fériés légaux et jours de fermeture et jours de pont dans le secteur financier (banque et assurance).

Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

5.3. Transfert d'unités vers un autre fonds d'investissement interne proposé dans le cadre de la même assurance oxylife invest

Le souscripteur peut, à tout moment, transférer tout ou partie des unités d'un fonds d'investissement oxylife invest vers un ou plusieurs fonds d'investissement qui lui sont proposés dans le cadre de son contrat oxylife, sous réserve des dispositions précédentes relatives à la suspension de la détermination de la valeur de l'unité. Ces transferts peuvent être partiels, moyennant le respect des éventuelles dispositions contractuelles qui fixeraient des montants minima ou des seuils.

Le souscripteur doit introduire sa demande de transfert au moyen d'un écrit daté et signé. Ce transfert devient effectif à la date à laquelle la valeur de l'unité est déterminée pour la première fois, pour l'ensemble des fonds internes oxylife invest concernés, à partir du deuxième jour ouvrable suivant celui où la compagnie d'assurance a reçu votre demande de transfert, mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable suivant celui où la compagnie d'assurance dispose de tous les éléments afin de traiter votre demande.

Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

5.4. Transfert d'unités vers une ou plusieurs assurances disponibles oxylife opportunity, proposé dans le cadre du même contrat d'assurance oxylife.

Le souscripteur peut transférer tout ou partie des unités d'un fonds d'investissement vers une ou plusieurs assurances disponibles oxylife opportunity, qui lui sont proposées dans le cadre du même contrat d'assurance oxylife, sous réserve des dispositions précédentes relatives à la suspension de la détermination de la valeur de l'unité. Ces transferts peuvent être partiels, moyennant le respect des éventuelles dispositions contractuelles qui fixeraient des montants minima ou des seuils. Par assurances disponibles oxylife opportunity, on entend les assurances qui se trouvent encore dans leur période de souscription et qui n'ont pas encore été clôturées de manière anticipée au moment de la réception de la demande écrite de transfert par la société.

Le souscripteur doit introduire sa demande au moyen d'un écrit daté et signé. Ce transfert devient effectif à la date à laquelle la valeur de l'unité est déterminée pour la première fois, pour l'ensemble des fonds internes oxylife invest et oxylife opportunity concernés, à partir du deuxième jour ouvrable suivant celui où nous avons reçu votre demande de transfert, mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable suivant celui où nous disposons de tous les éléments nécessaires pour enregistrer votre demande. Ce transfert est précédé d'un retrait, complet ou partiel, régi par les modalités de retrait d'oxylife invest (comme décrit au point V.1).

Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

5.5. Options « Investor Orders » offertes dans le cadre des contrats oxylife Invest

Le souscripteur a la possibilité de demander à tout moment l'application au contrat des options « Investor Orders » disponibles dans l'offre de la compagnie d'assurance au moment de sa demande. Consultez le règlement en vigueur sur www.axa.be ou renseignez-vous auprès de votre conseiller.

La compagnie d'assurance se réserve le droit d'adapter son offre en la matière : ajout de nouvelles options, adaptation des modalités ou conditions des options existantes, adaptation du régime des incompatibilités entre certains choix, suppression d'une option. Dans ces trois derniers cas, les souscripteurs des contrats concernés par cette adaptation ou suppression auront la possibilité d'effectuer, sans frais, le retrait de la réserve de leur contrat, selon les modalités communiquées par la compagnie d'assurance à ce moment.

Le souscripteur introduit sa demande au moyen d'un écrit daté et signé ; un formulaire est mis à sa disposition par la compagnie d'assurance. Le choix du souscripteur ainsi que les paramètres correspondants et les fonds concernés sont mentionnés dans le contrat. Ce choix peut être modifié à tout moment par le souscripteur en fonction de l'offre disponible au moment de la demande de modification.

Une option cesse de plein droit en cas de liquidation ou fusion d'un fonds concerné par cette option.

Les options « Stop Loss Order » et « Capital Gain Order » peuvent être combinées. Les options « Stop Loss Order » et « Capital Gain Order » ne peuvent toutefois pas être combinées avec des retraits périodiques entièrement ou partiellement en rapport avec oxylife invest.



Option « Stop Loss Order »

Dans l'hypothèse où la réserve investie dans le ou un des fonds appelé(s) « fonds de départ » deviendrait égale ou inférieure au seuil fixé dans le contrat, la totalité des unités investies dans ce fonds serait transférée vers le « fonds destinataire » choisi par le souscripteur au sein de la gamme oxylife invest.

Ce transfert est exécuté le jour où est effectuée la 1ère détermination de la valeur de l'unité des fonds concernés à partir du 3ème jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit le jour où la réserve a atteint ou franchi le seuil.

Si l'option est actée dans le contrat :

- dès la date d'activation ou réactivation oxylife invest, le seuil est égal au montant du versement net (c'est-à-dire après déduction de la taxe et des frais d'entrée) dans le « fonds de départ », diminué du pourcentage fixé dans le contrat ;
- à une date ultérieure ou si une demande d'adaptation a été actée en cours de période d'activation ou réactivation : le seuil est le montant égal au nombre des unités du contrat investies dans le « fonds de départ » multiplié par la valeur de l'unité et diminué du pourcentage fixé dans le contrat, et ce, à la date de la réception de la demande du souscripteur.

Tout versement (versement supplémentaire, transfert dans le même contrat d'assurance ou à partir d'un autre contrat d'assurance) et tout prélèvement (retrait, transfert dans le même contrat d'assurance ou vers un autre contrat d'assurance) effectué sur la réserve investie dans le « fonds de départ » entraîne une adaptation proportionnelle du montant du seuil.

Le retrait, transfert vers un autre contrat d'assurance ou un transfert dans le même contrat d'assurance de la totalité des unités d'un « fonds de départ » entraîne la cessation de l'option « Stop Loss Order » pour ce fonds, même si un versement est investi dans ce fonds ultérieurement.

Option « Capital Gain Order »

Chaque fois que la réserve investie dans le ou un des fonds appelé(s) « fonds de départ » atteindrait le seuil fixé dans le contrat, le montant de l'accroissement observé à ce moment serait transféré vers le « fonds destinataire » choisi par le souscripteur au sein de la gamme oxylife invest.

Le montant de l'accroissement est égal à la différence positive entre, d'une part, la réserve au jour où ce seuil est atteint ou franchi et, d'autre part, un montant égal :

- au montant versé (après déduction de la taxe et des frais d'entrée) dans le « fonds de départ », si l'option était actée dans le contrat à partir de la date d'activation ou de réactivation d'oxylife invest ;
- au nombre des unités du contrat investies dans le « fonds de départ », multiplié par la valeur de l'unité à la date de la réception de la demande du souscripteur, si l'option a été actée dans le contrat postérieurement à sa prise d'effet ou si une demande d'adaptation a été actée en cours de période d'activation.

Le seuil est égal au montant défini ci-dessus majoré du pourcentage fixé dans le contrat.

Le transfert est exécuté le jour où est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité des fonds concernés à partir du 3ème jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit le jour où la réserve a atteint ou franchi le seuil. Le nombre des unités transférées repose sur la valeur de l'unité à cette date et ne pourra excéder le nombre des unités du « fonds de départ » inscrites au contrat à ce moment.

Tout versement (versement supplémentaire, transfert dans le même contrat d'assurance ou à partir d'un autre contrat d'assurance) et tout prélèvement (retrait, transfert dans le même contrat d'assurance ou vers un autre contrat d'assurance) effectué sur la réserve investie dans le « fonds de départ » entraîne une adaptation proportionnelle du montant du seuil.

Le retrait, transfert vers un autre contrat d'assurance ou un transfert dans le même contrat d'assurance vie de la totalité des unités d'un « fonds de départ » entraîne la cessation de l'option « Stop Loss Order » pour ce fonds, même si un versement est investi dans ce fonds ultérieurement.

6. RÈGLES ET CONDITIONS DE LIQUIDATION ET FUSION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE

La compagnie d'assurance peut liquider un fonds d'investissement interne ou le fusionner avec un autre fonds d'investissement interne lorsque :

1. la valeur des actifs du fonds interne descend en-dessous de 5.000.000 EUR ;
2. la politique d'investissement d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents est modifiée pour une raison quelconque, si bien que ce fonds ne répond plus, après cette modification, à la politique d'investissement ou au profil de risque du fonds d'investissement interne ;
3. un ou plusieurs fonds sous-jacents fusionnent ou sont liquidés ;
4. la gestion financière d'un ou plusieurs fonds sous-jacents n'est plus assurée par le gestionnaire initial ;
5. des restrictions sur les transactions, entravant le maintien des objectifs du fonds d'investissement interne, sont imposées pour un ou plusieurs fonds sous-jacents.

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement interne, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais les réserves investies dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires ;

De même, dans le cas d'une fusion de fonds, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais les réserves investies dans le ou les fonds fusionnés vers le fonds issu de cette fusion, s'il répond à des caractéristiques similaires aux fonds initiaux. Sont considérés comme des fonds similaires, notamment les fonds internes dont la politique d'investissement est similaire à celle du fonds à liquider ou à fusionner, mais dont le fonds sous-jacent est (éventuellement) différent.

Si le souscripteur n'accepte pas ce transfert, il aura la possibilité d'effectuer, sans frais, selon les modalités communiquées par la compagnie d'assurance à ce moment, soit le retrait des unités de son contrat correspondant à ce fonds, soit un transfert de ces unités vers des fonds qu'elle lui proposera.

7. FRAIS ET CHARGES DIVERSES

7.1. Frais d'entrée

Les chargements d'entrée sont prélevés sur les versements du souscripteur selon les conditions applicables à la date de la réception de chacun de ces versements par la compagnie d'assurance (mais, pour le versement effectué à l'activation



ou la réactivation de l'assurance oxylife invest, ceux qui sont d'application à la date d'activation ou réactivation) ; ces conditions peuvent être modifiées à tout moment sans que ceci ne constitue une modification du présent règlement. En conséquence, pour connaître les chargements d'entrée à un moment déterminé, les souscripteurs sont invités à se renseigner auprès de leur conseiller. Des renseignements sont également disponibles sur le site web d'AXA : www.axa.be.

À la date de la rédaction du présent règlement et à titre indicatif, ce chargement d'entrée s'élève à maximum 3,5 % du montant versé, après déduction de la taxe de 2%.

7.2. Frais de gestion du fonds d'investissement interne

Les frais de gestion du fonds d'investissement interne varient d'un fonds à l'autre. Les frais de gestion des fonds d'investissement internes, qu'ils soient liés aux contrats piazza invest ou oxylife, sont fixés par fonds à partir du 1er juillet 2010, comme mentionné dans l'annexe 1, pour une période d'un an et peuvent être revus pour chaque nouvelle période d'un an au début du deuxième trimestre civil ; la première révision ne pourra cependant avoir lieu avant le début de la deuxième année civile 2012. Les frais de gestion des autres fonds d'investissement seront fixés par fonds à partir du 3 janvier 2013, comme mentionné dans l'annexe 1, pour une période d'un an et pourront être revus pour chaque nouvelle période d'un an au début du deuxième trimestre civil ; la première révision ne pourra cependant avoir lieu avant le début de la deuxième année civile 2014. Ces charges sont prélevées quotidiennement sur la valeur d'inventaire du fonds interne.

Outre les frais de gestion, la compagnie d'assurance est en droit de prélever les charges financières externes du fonds d'investissement, notamment : les frais de transaction, les droits de garde des titres et les frais de publication de la presse financière. Ces charges sont également prélevées sur le fonds interne. La taxe annuelle sur les provisions des entreprises d'assurances est également prélevée sur le fonds d'investissement interne.

7.3. Frais de retrait, transfert d'unités vers oxylife secure et/ou vers une ou plusieurs assurances oxylife opportunity dans le cadre du même contrat d'assurance

Aucune indemnité de retrait n'est d'application sur la partie des retraits effectués au cours d'une même année, qui ne dépasse pas 10 %, avec un maximum absolu de 25.000 EUR,

- de la réserve calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir du 31 décembre de l'année précédente,
- ou, si l'activation ou la réactivation d'oxylife invest est entrée en vigueur après cette date, du montant du premier versement ou du premier transfert en provenance d'oxylife secure et/ou d'une ou de plusieurs assurances oxylife opportunity.

Au cours des trois premières années à compter de la date d'activation ou réaction d'oxylife invest, tout montant retiré qui excède la partie définie ci-dessus est diminué d'une indemnité de retrait dégressive égale à 0,1 % du montant retiré, par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période.

En cas de transfert d'unités vers une autre assurance (oxylife secure et/ou oxylife opportunity) dans le cadre du contrat oxylife, les modalités et indemnités sont identiques à celles définies ci-dessus. Ces transferts sont en effet précédés d'un retrait pouvant être soumis à une indemnité de retrait, comme décrit plus haut.

La compagnie d'assurance se réserve le droit d'adapter le montant précité moyennant une information préalable des souscripteurs.

7.4. Frais de transfert dans oxylife invest dans le cadre du même contrat d'assurance

En cas de transfert de tout ou partie de la réserve oxylife invest vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement d'oxylife invest dans le cadre du même contrat, il n'y a pas de frais de transfert pour le premier transfert effectué dans le courant de chaque année à partir de l'activation ou réactivation d'oxylife invest. En cas de transfert supplémentaires éventuels, les frais de transfert s'élèvent à maximum 1% des montants transférés. Ces frais sont imputés par le biais d'une réduction du nombre d'unités attribué au contrat d'assurance.

Aucuns frais ne sont prélevés pour les transferts effectués dans le cadre des options « Investor Orders ».

7.5. Frais particuliers

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation.

8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

Lorsqu'une modification intervient dans le règlement de gestion, les souscripteurs en sont informés. Les souscripteurs qui n'adhèrent pas à cette modification peuvent retirer leur réserve sans frais dans le délai qui leur est imparti. A défaut, ils sont censés accepter le règlement de gestion modifié.



ANNEXE 1: RECAPITULATIF DES FONDS D'INVESTISSEMENT POUVANT ETRE CHOISIS DANS LE CADRE DU CONTRAT OXYLIFE

La présente annexe contient un descriptif des fonds d'investissement internes disponibles en date du 19 janvier 2015.

Des modifications peuvent intervenir dans la gamme des fonds accessibles dans le cadre d'un contrat d'assurance ; ces modifications ne constituent pas une modification du règlement de gestion au sens de l'article VIII. Pour connaître l'offre disponible à un moment déterminé, les souscripteurs sont invités à consulter le règlement de gestion des fonds en vigueur à ce moment ou à se renseigner auprès de leur conseiller. Une information est également disponible sur le site web d'AXA : www.axa.be.

La classe de risque d'un fonds d'investissement interne peut évoluer au fil du temps. **La classe de risque la plus récente figure dans les fiches trimestrielles des fonds d'investissement internes, qui peuvent être consultées sur le site web d'AXA : www.axa.be.** L'évolution de la classe de risque d'un fonds interne est aussi mentionnée dans les rapports périodiques.

LES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES LIÉS AU CONTRAT OXYLIFE

OXYLIFE AXA IM CASH

- fonds d'investissement interne également disponible dans la gamme de fonds d'investissement internes de piazza invest
- Date de création : 04/01/1999
- Politique d'investissement: L'objectif du fonds interne est de maintenir un capital stable en investissant uniquement dans des titres de créance de première qualité, négociables à court terme, via le compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent: AXA Trésor Court Terme
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: AXA Investment Managers
- Frais de gestion : 0,30% sur base annuelle.

OXYLIFE AB EMERGING MARKETS DEBT

- Date de création : 21/02/2012
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est un accroissement du capital à long terme en investissant uniquement, via un compartiment d'un organisme de placement collectif, dans des titres à rendement fixe d'émetteurs qui se trouvent dans les pays émergents et libellés en monnaies locales.
- Fonds sous-jacent : AllianceBernstein Emerging Markets Debt Portfolio
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : AllianceBernstein
- Frais de gestion : 0,65% sur base annuelle.

OXYLIFE AXA IM EURO SHORT DURATION

- Date de création : 18/04/2006
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est de maintenir un capital stable en investissant uniquement dans des obligations d'entreprise de première qualité (« investment grade ») d'une durée de 1 à 3 ans, via un compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent : AXA World Funds Euro Credit Short Duration
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : Gestionnaires d'investissements d'AXA
- Frais de gestion : 0,50% sur base annuelle.

OXYLIFE AXA IM OPTIMAL BALANCE

- fonds d'investissement interne également disponible dans la gamme de fonds d'investissement internes de piazza invest
- Date de création: 03/02/1999
- Politique d'investissement: L'objectif du fonds d'investissement interne est d'octroyer à l'investisseur une croissance moyenne avec des fluctuations de cours modérées en investissant surtout, via le compartiment d'un organisme de placement collectif, dans des obligations et des actions de pays européens.
- Fonds sous-jacent: AXA World Funds Framlington Optimal Income
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: AXA Investment Managers
- Frais de gestion : 0,85% sur base annuelle.

OXYLIFE BLACKROCK GLOBAL ALLOCATION

- fonds d'investissement interne également disponible dans la gamme de fonds d'investissement internes de piazza invest
- Date de création: 29/12/2006
- Politique d'investissement: L'objectif du fonds interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans des actions et des obligations sur les marchés financiers du monde entier, via le compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent: BGF Global Allocation Fund – Euro-hedged
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: BlackRock
- Frais de gestion : 0,85% sur base annuelle.

OXYLIFE CARMIGNAC PATRIMOINE

- fonds d'investissement interne également disponible dans la gamme de fonds d'investissement internes de piazza invest
- Date de création: 27/02/2006
- Politique d'investissement: L'objectif du fonds d'investissement interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans des actions et obligations sur les marchés financiers du monde entier, via le compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent : Carmignac Patrimoine
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: Carmignac Gestion
- Frais de gestion : 0,85% sur base annuelle.

OXYLIFE R VALOR

- fonds d'investissement interne également disponible dans la gamme de fonds d'investissement internes de piazza invest
- Date de création: 04/12/2008
- Politique d'investissement: L'objectif du fonds interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans des actions ou des investissements à revenu fixe sur les marchés financiers du monde entier, via le compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent: R Valor Part F
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: Rothschild & Cie Gestion
- Frais de gestion : 1,00% sur base annuelle.

OXYLIFE FUNDS SELECTION

- Date de création : 17/12/2012
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds d'investissement interne est d'offrir à l'investisseur une participation dans un portefeuille d'investissement géré activement, composé principalement d'OPC, qui investit à long terme dans des actions et obligations, dans le cadre d'une gestion indépendante d'un quelconque benchmark. Le gestionnaire peut aussi investir dans d'autres OPC afin de maîtriser la volatilité du portefeuille d'investissement total.
- Fonds sous-jacent et gestionnaire des fonds sous-jacents : ils sont mentionnés dans la fiche mensuelle sur www.axa.be
- Frais de gestion : 0,85% sur base annuelle.



OXYLIFE CARMIGNAC INVESTISSEMENT LATITUDE

- fonds d'investissement interne également disponible dans la gamme de fonds d'investissement internes de piazza invest
- Date de création: 27/02/2006
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans des actions sur les marchés financiers du monde entier, via le compartiment d'un organisme de placement collectif. Des opérations réalisées sur les marchés à terme permettent de couvrir jusqu'à 100% du risque 'actions'.
- Fonds sous-jacent : Carmignac Investissement Latitude
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: Carmignac Gestion
- Frais de gestion : 1,00% sur base annuelle.

OXYLIFE AB DYNAMIC DIVERSIFIED

- Date de création : 15/04/2011
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds d'investissement interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans des actions et obligations du monde entier, via un compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent : AXA Selection AllianceBernstein Dynamic Diversified
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : AllianceBernstein
- Frais de gestion : 0,85% sur base annuelle.

OXYLIFE ETHNA AKTIVE E

- Date de création : 16/07/2009
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds d'investissement interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans des actions et obligations du monde entier, via un compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent : Ethna-Aktive E (T)
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : Ethenea Independent Investors SA
- Frais de gestion : 0,85% sur base annuelle.

OXYLIFE AXA IM Emerging Markets

- fonds d'investissement interne également disponible dans la gamme de fonds d'investissement internes de piazza invest
- Date de création: 20/06/2011
- Politique d'investissement: L'objectif du fonds interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement, via le compartiment d'un organisme de placement collectif, dans des actions exposées aux marchés émergents.
- Fonds sous-jacent: AXA World Funds Framlington Emerging Markets Responsible Equity
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: AXA Investment Managers
- Frais de gestion : 1,00% sur base annuelle.

OXYLIFE EURO EQUITY

- Date de création : 21/03/2012
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement, via le compartiment d'un organisme de placement collectif, dans des actions sur les marchés financiers de la zone Euro.
- Fonds sous-jacent : Selection European Equity
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : Architas Multi-Manager Europe Limited
- Frais de gestion : 1,00% sur base annuelle.

OXYLIFE TEMPLETON TOTAL RETURN FUND

- Date de création: 01/09/2006
- Politique d'investissement: Le Compartiment cherche à maximiser le rendement total de l'investissement à travers les revenus d'intérêts, d'appréciation du capital et gains de change en investissant principalement dans un portefeuille de titres de créance et des obligations à taux fixe et / ou variable émis par des gouvernements, des organisations gouvernementales et entreprises à travers le monde.
- Fonds sous-jacent: Templeton Global Total Return Fund EUR
- Gestionnaire du fonds sous-jacent Gestionnaire d'investissement: Franklin Templeton
- Frais de gestion : 0,65% sur base annuelle.

OXYLIFE AXA IM GLOBAL OPTIMAL BALANCE

- Date de création: 15/02/2013
- Politique d'investissement: Le Fonds vise la croissance du capital à long terme grâce à une combinaison de revenus stables et en investissant dans une combinaison d'actions et de titres à revenu fixe émis par des gouvernements et des entreprises dans les pays de l'OCDE
- Fonds sous-jacent: AXA World Funds Framlington mondial Optimal Income
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: AXA Investment Managers
- Frais de gestion : 0,85% sur base annuelle.

OXYLIFE DNCA EUROSE

- Date de création : 20/06/2011
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement, via le compartiment d'un organisme de placement collectif, dans des actions et obligations sur les marchés financiers de la zone Euro
- Fonds sous-jacent : DNCA Eurose
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : DNCA Finance
- Frais de gestion : 0,85% sur base annuelle

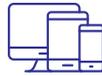
OXYLIFE FOF BONDS

- Date de création : 26/09/2005
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds d'investissement interne est d'offrir une participation dans un portefeuille d'investissement d'OPC géré activement, qui investit dans les obligations et des actifs à revenu fixe en général, négociés ou cotés sur tous les marchés obligataires mondiaux et qui couvre un large spectre d'émetteurs. Le fonds d'investissement interne à pour objectif de dépasser à long terme son indice de référence « JPMorgan Global Government Bond EMU Index ».
- Fonds sous-jacent : AXA Private Selection Open Bonds
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : AXA Private Management SA et Architas Multi-Manager Limited
- Frais de gestion : 0,50% sur base annuelle

OXYLIFE AXA IM EUROPE HY

- Date de création : 05/08/2011
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds interne est de réaliser à moyen terme un revenu élevé et, à titre subsidiaire, une augmentation du capital en investissant essentiellement, via un compartiment d'un organisme de placement collectif, en obligations à haut rendement émises dans une devise européenne.
- Fonds sous-jacent : AXA IM FIIS Europe Short Duration High Yield EUR
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : AXA Investment Managers UK
- Frais de gestion : 0,50% sur base annuelle

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via [axa.be](https://www.axa.be)

AXA vous répond sur :

